

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Division Efficacité énergétique et énergies renouvelables

Juillet 2018

Rapport explicatif concernant la révision partielle de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM, RS 730.010.1)

Table des matières

1.	Contexte	1
2.	Présentation du projet	1
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5	Précision concernant la puissance de raccordement	1 1 1
3.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes ou pour d'autres organes d'exécution	2
4.	Conséquences économiques, environnementales et sociales	2
5.	Commentaire des dispositions	2
6.	Commentaire des annexes	3

1. Contexte

Dans la présente révision, l'ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM, RS 730.010.1) fait l'objet de différentes modifications en vue d'adapter et de préciser, sur le plan technique, l'application du système de garantie d'origine.

2. Présentation du projet

2.1 Précision concernant la puissance de raccordement

L'ordonnance fait plusieurs fois mention d'une «puissance de raccordement» de 30 kVA. Dans le cas des installations photovoltaïques notamment, cela a donné lieu à des incertitudes car il est difficile de savoir si cette limite concerne la puissance installée du module, la puissance de l'onduleur ou la puissance de raccordement au réseau. Pour clarifier la situation, l'expression «puissance de raccordement» est remplacée par «puissance nominale côté courant alternatif», ce qui indique clairement que c'est bien la puissance nominale de l'onduleur qui est déterminante.

2.2 Echéance des garanties d'origine

Actuellement, une garantie d'origine dont la période de production correspond au mois de janvier, de février, de mars ou d'avril ne perd sa validité qu'à la fin du mois de mai de l'année suivante (art. 1, al. 4). Il est prévu d'avancer l'échéance en la fixant à fin mars. Cette modification se base sur les principes européens de l'Association of Issuing Bodies (AIB) et permet d'aligner la réglementation de la Suisse sur celle de l'Union européenne. Le système suisse de garanties d'origine entré en vigueur en 2006 s'est bien établi; dans la pratique, cette restriction concernant la durée de validité des garanties ne créera pas de charges supplémentaires importantes pour le secteur économique concerné.

2.3 Transmission des données de production

A l'heure actuelle, les données de production peuvent être transmises manuellement via le portail de garantie d'origine de l'organe d'exécution même si l'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. Cette situation entraîne des erreurs et un surcroît de travail dans les tâches d'exécution. La dérogation prévue à l'al. 2 de l'art. 5 est donc limitée aux installations dont la puissance est égale ou inférieure à 30 kVA.

2.4 Authentification des données relatives à l'installation

De nombreux exploitants souhaiteraient que les garanties d'origine les concernant soient établies dès la mise en service de leur installation de production. La pratique a toutefois montré que les données nécessaires à l'établissement de ces garanties, données qui doivent être dûment certifiées, parviennent avec un retard considérable à l'organe d'exécution. Par conséquent, pour assurer la saisie de ces données dans les plus brefs délais, il est désormais prévu, par analogie avec l'art. 23, al. 5, de l'ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03) que celles-ci doivent être transmises à l'organe d'exécution au plus tard un mois après la mise en service de l'installation. Les exploitants qui ne respectent pas ce délai ne peuvent prétendre à la saisie des garanties d'origine tant qu'ils n'ont pas remis le certificat de conformité.

2.5 Catégorie «Déchets» dans le marquage de l'électricité

Dans les figures 1 et 2 de l'annexe 1, les déchets n'apparaissent plus en tant que catégorie à part entière mais sont intégrés en tant qu'éléments des catégories «Energies renouvelables» ou «Energies non renouvelables» en fonction des matières qui les composent.

En vertu de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (RS 730.01) en vigueur, les déchets ne sont pas considérés comme des énergies fossiles ou des énergies renouvelables et constituent une catégorie en soi. Or, selon des relevés effectués par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les déchets urbains se composent pour moitié de matière (biomasse) organique (renouvelable) et pour moitié de matières fossiles comme le plastique. Dans ses codes internationaux, l'AIB fait une distinction entre déchets urbains renouvelables et déchets urbains non renouvelables. Indiquer clairement la part des déchets renouvelables dans le marquage de l'électricité permet de renforcer la transparence. Par ailleurs, la valeur sur le marché des garanties d'origine devrait augmenter si l'n mentionne la part des déchets renouvelables. Les mesures de soutien de l'électricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères arrivant à échéance, cette modification de l'OGOM permet un rapprochement avec le fonctionnement du marché.

3. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes ou pour d'autres organes d'exécution

Les modifications prévues n'ont pas de conséquence particulière sur les finances et l'état du personnel ni aucune autre conséquence, que ce soit pour la Confédération, les cantons, les communes ou pour d'autres organes d'exécution.

4. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence sur l'économie, l'environnement et la société.

5. Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 4 et 6

Une nouvelle date d'échéance est prévue à l'al. 4 (cf. ch. 2.2 ci-avant). Actuellement, aucun délai n'est fixé pour la remise du certificat de conformité, ce qui entraîne des retards et des complications dans l'exécution. Par conséquent, le nouvel al. 6 précise à la fois le date de remise du certificat de conformité de l'installation et le fait que les garanties d'origine ne seront pas saisies en cas de non-respect du délai imparti.

Art. 5, al. 1 et 2

En vertu de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl; RS 734.71), les installations qui sont soumises à la loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires (RS 510.518) ou qui bénéficient d'une exemption de l'ElCom en la matière ne sont pas tenues de disposer d'un système de mesure intelligent (art. 8a, al. 3, OApEl). L'al. 1 prévoit que l'obligation de transmettre les données de production via un procédé automatisé ne s'applique pas auxdites installations.

Conformément à l'al. 2, la dérogation prévue pour la transmission manuelle des données ne s'appliquera qu'aux installations dont la puissance nominale côté courant alternatif est inférieure ou égale à 30 kVA.

6. Commentaire des annexes

Annexe 1

Ch. 1.1 et 2.5, figures 1 et 2

Aux ch. 1.1 et 2.5 de l'annexe 1, les déchets ne figurent plus en tant que catégorie à part entière, mais sont intégrés aux catégories «Autres énergies renouvelables» et «Energies non renouvelables» (cf. ch. 2.5 ci-avant).